Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10316 — Macquarie/Warrington/Bingo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 231/05)

1. Le 8 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Asia-Pacific Infrastructure Investments 3 Pte Ltd. (ci-après «MAIF3 Fund», Singapour), un fonds d'investissement géré et contrôlé par la division «Macquarie Infrastructure and Real Assets» («MIRA», Australie), de la division «gestion d'actifs» de Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— Warrington Investment Pte. Ltd. («Warrington», Singapour), un véhicule d'investissement géré par GIC Special Investments Pte. Ltd. («GICSI», Singapour), une filiale de GIC Private Limited («GIC» et, avec l'ensemble des entreprises du groupe GIC, le «groupe GIC», Singapour),

— Bingo Industries Ltd. («Bingo», Australie).

Macquarie et GIC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Bingo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: fourniture, à l'échelle mondiale, de services bancaires et financiers, ainsi que de services de conseil, d'investissement et de gestion de fonds;

— GIC: gère un portefeuille mondial diversifié d'investissements dans des fonds de capital-investissement, de capital-risque et d'infrastructure, ainsi que des investissements directs dans des entreprises privées;

— Bingo: exploite une société de recyclage et de gestion des déchets qui fournit des solutions en matière de gestion des ressources, notamment la collecte, le traitement et la valorisation, l'élimination et la production de produits de construction recyclés et la fabrication d'équipements pour déchets (poubelles) dans les États australiens de la Nouvelle Galles du Sud et de Victoria.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10316 — Macquarie/Warrington/Bingo

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE